**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7106 du 28 juin 2011

A. 200.451/XI-18.049

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Mes V. GAUCHÉ et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT**,

Vu la requête introduite le 1er juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.743 du 29 avril 2011 (n° de rôle 64.752/Ie chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 3 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 juin 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 1er, littera a, 2e de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et transposée en droit belge en vertu de la loi du 26 juin 1953; de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; de l'article 149 de la Constitution; de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; des articles 39/1, 39/2, 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due à la requête originaire du requérant; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe du contradictoire; du principe de l'impartialité du juge; du principe de l'indépendance du juge »;

que dans un premier grief, pris de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir considéré, qu'il se bornait, dans sa requête originaire, « à réfuter par des explications factuelles certains motifs de refus de la décision dont appel », alors que la requête ne consiste nullement en de pures explications factuelles, mais visait « précisément à établir la réalité des faits allégués par le requérant puisque le moyen prend point par point les motifs du refus avancés par le Commissaire, lesquels portaient sur le caractère vraisemblable du récit du requérant »;

que dans un deuxième grief pris de la violation des principes du contradictoire, de l'impartialité et l'indépendance du juge, en ce que l'arrêt dont la cassation est demandé écarte les explications fournies par la partie requérante pour n'examiner que ceux avancés par la partie défenderesse;

que dans un troisième grief, pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation de la foi due à la requête

originaire du requérant, le requérant fait valoir que l'arrêt dont la cassation est demandée ne répond pas au moyen unique de la requête originaire en tant que cette requête démontait, de manière non manifestement dénuée de pertinence, mes prétendues imprécisions et incohérences reprochées par l'acte attaqué à son récit;

que dans des quatrième, cinquième et sixième griefs, pris de la violation des articles 1er, littera a, 2e de la Convention de Genève, 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 39/1, 39/2, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/4, 49, 49/2, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; qu'il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a le devoir d'examiner les éléments de faits qui sont apportés par le requérant à l'appui de sa requête et qui visent à justifier les prétendues imprécisions ou incohérences de son récit et que l'arrêt dont la cassation est demandée ne pouvait dès lors balayer d'un revers de la main les explications factuelles développées par le requérant, mais au contraire démontrer le bien ou le mal fondé de chacune d'elles ou, à tout le moins, démontrer de manière précise et *in concreto* que ces explications ne permettaient pas de prêter foi au récit du requérant;

Considérant, sur le premier grief, que le requérant confirme que sa requête visait à établir la réalité des faits allégués de sorte qu'en estimant que le requérant « se borne à réfuter par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel », le juge n'a pas violé la foi due à cette requête; que sur le deuxième grief, outre que le requérant n'indique pas lequel de ses arguments n'aurait pas été examiné, préférer une thèse plutôt qu'une autre ne viole pas les principes dont la violation est invoquée; que sur le troisième grief, non seulement le requérant reste encore en défaut d'indiquer concrètement les arguments auxquels l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu, mais celui-ci examine les motifs de l'arrestation du requérant, son profil politique ainsi que la vraisemblance de ses déclarations concernant l'attitude des autorités XXXXX; que sur les quatrième, cinquième et sixième griefs, en ce que le moyen est fondé sur la violation de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et des articles 48, 48/2, 49, 49/2, 49/3 et 52 il est irrecevable, ces dispositions étant soulevées pour la première fois devant le Conseil

d'Etat, alors qu'elles auraient pu l'être devant le juge administratif; qu'au surplus, pas plus que pour les griefs précédents, le requérant n'apporte la moindre précision quant aux explications auxquelles il n'aurait pas été répondu; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de la foi due aux actes et de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »; qu'il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir considéré, qu'il se bornait, dans sa requête originaire, « à réfuter par des explications factuelles certains motifs de refus de la décision dont appel », alors que la requête ne consiste nullement en de pures explications factuelles, mais visait « précisément à établir la réalité des faits allégués par le requérant puisque le moyen prend point par point les motifs du refus avancés par le Commissaire, lesquels portaient sur le caractère vraisemblable du récit du requérant »;

Considérant que ce moyen reproduit textuellement le premier grief du premier moyen; qu'il est donc renvoyé à la réponse apportée à ce grief; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen « de la violation du principe général du contradictoire, du principe général de l'impartialité du juge et du principe de l'indépendance du juge », en ce que l'arrêt dont la cassation est demandé écarte les explications fournies par la partie requérante pour n'examiner que ceux avancés par la partie défenderesse;

Considérant que ce moyen reproduit textuellement le deuxième grief du premier moyen; qu'il est donc renvoyé à la réponse apportée à ce grief; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen « de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation de la foi due à la requête originaire du requérant »; qu'il fait valoir que l'arrêt dont la cassation est demandée ne répond pas au moyen unique de la requête originaire en tant que cette requête démontait, de manière non manifestement dénuée de pertinence, mes prétendues imprécisions et incohérences reprochées par l'acte attaqué à son récit;

Considérant que ce moyen reproduit textuellement le troisième grief du premier moyen; qu'il est donc renvoyé à la réponse apportée à ce grief; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

**Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit juin deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK